

BGer 5A 307/2014 vom 22. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_307_2014

FR: TF 5A 307/2014 du 22 avril 2014

IT: TF 5A 307/2014 del 22 aprile 2014

Regeste

opposition à une poursuite | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 22.04.2014 5A 307/2014 (5A_307/2014)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 22.04.2014 5A 307/2014 (5A_307/2014) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 22.04.2014 5A 307/2014 (5A_307/2014)

opposition à une poursuite | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_307/2014
Arrêt du 22 avril 2014 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt,
Président. Greffière: Mme Hildbrand. Participants à la procédure A._____ Sàrl,
recourante, contre B._____ AG, intimée, Office des poursuites de Genève, rue du Stand
46, 1204 Genève. Objet opposition à une poursuite, recours contre la décision de la Cour de
justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites,
du 10 avril 2014. considérant: que, par décision du 10 avril 2014, la Chambre de
surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève
a rejeté une plainte de la société A._____ Sàrl contre le rejet de son opposition tardive à
un commandement de payer et une commination de faillite, et de sa demande de restitution
du délai pour former opposition; que l'autorité de surveillance a considéré que le
commandement de payer avait été valablement notifié le 14 janvier 2014 au siège de la
recourante en mains d'une secrétaire de la fiduciaire chez qui la recourante était domiciliée,
que le délai d'opposition de l' art. 74 al. 1 LP avait donc pris fin le 24 janvier 2014, que
l'opposition formée le 29 janvier 2014 était par conséquent tardive, que l'Office des
poursuites avait à juste titre donné suite à la réquisition de continuer la poursuite par la
notification d'une commination de faillite, que la recourante n'invoquait aucun
empêchement non fautif au sens de l' art. 33 al. 4 LP, qu'il lui incombait de prendre les
dispositions s'imposant pour assurer la gestion pendant l'absence de son associé gérant et
qu'en outre la secrétaire de la fiduciaire aurait été habilitée à former opposition dans le
délai; que, par acte du 14 avril 2014, la société A._____ Sàrl exerce un recours en
matière civile au Tribunal fédéral contre cette décision; que la recourante invoque
uniquement une absence pour "motif médical grave" qui a eu pour incidence que le courrier
n'a pas pu être relevé et demande par conséquent la restitution du délai pour faire
opposition; que le recours, qui ne contient en conséquence aucune critique des considérants
de la décision cantonale querellée, ne satisfait nullement aux exigences de motivation
posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; qu'il est au surplus manifestement irrecevable
dans la mesure où la recourante allègue un fait nouveau prohibé devant le Tribunal fédéral (
art. 99 al. 1 LTF), à savoir une absence pour "motif médical grave", alors que devant
l'instance précédente il était uniquement question de "problèmes de dos", de sorte qu'il ne se

justifie pas d'attendre la production des pièces complémentaires évoquées par la recourante; que, dans ces circonstances, le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF et déclaré irrecevable; que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à l'Office des poursuites de Genève et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites. Lausanne, le 22 avril 2014 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: von Werdt La Greffière: Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.